

CCass,20/06/2002

Identification			
Ref 19878	Juridiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 659
Date de décision 20020620	N° de dossier 668/2001	Type de décision Arrêt	Chambre Administrative
Abstract			
Thème Impôts et Taxes, Fiscal		Mots clés Sursis à exécution, Mise en recouvrement, Impôt, Garantie, Contestation, Conditions, Champ d'application	
Base légale		Source Ouvrage : Arrêts de la Chambre Administrative - 50 ans Auteur : Cour suprême - Centre de publication et de Documentation Judiciaire Année : 2007 Page : 266	

Résumé en français

Le paiement des impôts est exigible en dépit des réclamations ou des recours en justice. Toutefois, le redevable qui conteste la base d'imposition ou son montant peut différer le paiement d'une partie de l'impôt contesté, sous réserve du respect des conditions définies par les dispositions de l'article 15 du Dahir de 1935 et notamment le versement d'une caution garantissant le paiement ultérieur. Cette exigence peut cependant être écartée chaque fois que la contestation est suffisamment sérieuse et concerne la totalité du montant de l'impôt. Le sursis à exécution est alors soumis aux dispositions générales qui octroient au juge le pouvoir souverain d'appréciation de la demande de sursis à exécution, avec ou sans caution.

Texte intégral